

R (FACTORTAME LTD) v SECRETARY OF STATE FOR TRANSPORT (NO 1) [1989] UKHL 1
& *R (FACTORTAME LTD) v SECRETARY OF STATE FOR TRANSPORT (NO 2)* [1990]
UKHL 13

METADONNEES

Intitulés exacts : N/A

Alias : *Factortame No 1* & *Factortame No 2*

Thème : Séparation des pouvoirs

Mots-clés : Droit européen ; primauté du droit européen ; souveraineté parlementaire

Résumé des faits :

Pour faire obstacle aux navires de pêche espagnols enregistrés par leurs propriétaires sous le pavillon britannique pour bénéficier des quotas de pêche attribués au Royaume-Uni, le Parlement de Westminster adopte le *Merchant Shipping Act 1988* et les *Merchant Shipping (Registration of Vessels) Regulations*. Ces deux textes imposent une triple condition à l'enregistrement d'un navire comme britannique : le navire doit être la propriété d'un britannique, les opérations de pêche de ce navire doivent être dirigées et contrôlées depuis le Royaume-Uni et les individus ou la société qui l'exploite doivent être eux-mêmes britanniques (pour une société, cette condition signifie que son siège social doit se trouver sur le territoire du Royaume-Uni, qu'au moins 75 % de ses parts soient détenues par des britanniques et qu'au moins 75 % de ses dirigeants soient eux-mêmes britanniques).

L'entreprise Factortame, dirigée par des britanniques d'origine espagnole mais employant essentiellement des ressortissants espagnols, ne peut renouveler l'enregistrement de ses navires sous l'empire de ce nouveau texte. Elle attaque donc ce changement de conditions d'enregistrement au travers d'une action en *judicial review*, sur le fondement de l'incompatibilité de ces dispositions avec le principe d'effectivité du droit européen et notamment de l'ensemble des dispositions garantissant le principe de libre établissement des entreprises au sein des Communautés européennes.

La juridiction de première instance décide de surseoir à statuer le temps que la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) statue sur la compatibilité de l'ensemble des nouvelles dispositions avec le droit communautaire. Dans ce contexte, Factortame réclame que ces dispositions soient temporairement écartées et qu'elles ne lui soient pas appliquées.

C'est sur ce second point uniquement que la Commission judiciaire de la Chambre des Lords est amenée à se prononcer.

Question(s) de droit :

Une juridiction est-elle compétente pour, à titre conservatoire, écarter l'application d'un *Act of Parliament* potentiellement incompatible avec le droit communautaire ?



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords décide de surseoir à statuer pour saisir la CJCE à titre préjudiciel. Elle considère en effet que, en l'état du droit interne, les juridictions britanniques n'ont pas la compétence d'écarter (*disapply*) un *Act of Parliament*, même à titre provisoire. Compte tenu de l'imprécision des traités sur la question, elle renvoie à la CJCE la question de déterminer si les juridictions britanniques sont susceptibles de tirer du seul droit communautaire une telle compétence.

Suite à la décision de la CJCE affirmant que le droit communautaire impose que toute règle nationale faisant obstacle à la mise en œuvre de mesures conservatoire soit écartée lorsque l'effectivité du droit communautaire est en jeu, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords considère, une nouvelle fois à l'unanimité de ses membres, que les dispositions litigieuses du *Merchant Shipping Act 1988* et de ses *regulations* d'exécution doivent être provisoirement écartées, le temps que la CJCE se prononce sur leur compatibilité avec le droit communautaire.

Principe(s) dégagé(s) :

Il s'agit de la première (et, pendant longtemps, de la seule) hypothèse dans laquelle une juridiction britannique s'est jugée compétente pour écarter l'application d'un *Act of Parliament*. En *dicta*, Lord Bridge insiste ainsi sur la dimension volontaire des limites à la souveraineté parlementaire qu'impose le droit communautaire.

Lord Goff reprend le raisonnement en deux temps mené par Lord Diplock dans *American Cyanamid Co V Ethico Ltd* [1975] AC 396 (mesure conservatoire en matière civile) pour déterminer si une mesure conservatoire doit être prononcée : la mise en place de mesures conservatoire sera ordonnée si l'attribution de dommages et intérêts ne serait pas suffisante pour compenser l'éventuel dommage subi en leur absence et si l'attribution de dommages et intérêts à la partie adverse serait en mesure de compenser l'éventuel dommage causé par une mesure conservatoire. En cas de doute, les intérêts en présence doivent être mis en présence selon les faits de l'espèce.

Citation(s) importante(s) :

- Bridge of Harwich LJ: « *Some public comments on the decision of the European Court of Justice (...) have suggested that this was a novel and dangerous invasion by a Community institution of the sovereignty of the United Kingdom Parliament. But such comments are based on a misconception. If the supremacy within the European Community of Community law over the national law of member states was not always inherent in the E.E.C. Treaty (...) it was certainly well established in the jurisprudence of the European Court of Justice long before the United Kingdom joined the Community. Thus, whatever limitation of its sovereignty Parliament accepted when it enacted the European Communities Act 1972 was entirely voluntary.* »¹

¹ « Des commentaires de la décision de la CJCE suggère qu'il s'agit là d'une nouvelle et dangereuse atteinte portée à la souveraineté du Parlement du Royaume-Uni par un organe communautaire. Mais ces commentaires sont fondés sur une mécompréhension. Quand bien même le principe de primauté du droit communautaire sur le droit national n'a pas toujours été inhérent aux traités, il était néanmoins bien établi par la jurisprudence de la CJCE bien avant que le Royaume-Uni ne rejoigne les Communautés. À cet égard, toute limite à la souveraineté parlementaire acceptée par le Parlement lorsqu'il a adopté le *European Communities Act 1972* était entièrement volontaire. »



Postérité :

- La CJCE a finalement déclaré ces dispositions incompatibles avec le droit communautaire.
- Ce pouvoir, destiné à disparaître en même temps que l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne, a néanmoins été repris et transformé dans le cadre d'un contentieux post-Brexit sous l'empire du *European Union (Withdrawal) Act 2018* pré-*Retained EU Law (Revocation and Reform) Act 2023* qui maintenait le principe de primauté du droit de l'Union dans *The Open Rights Group & Others v Secretary of State for the Home Department & Others* [2021] EWCA Civ 1573 : le pouvoir d'écarter l'application d'un *Act of Parliament* à titre conservatoire s'est ainsi transformé en celui d'aménager dans le temps les effets d'une déclaration d'incompatibilité entre des textes issus du droit européen (ici, le RGPD) et des textes de pur droit interne (ici, le *Data Protection Act 2018*).

Références extérieures :

- [CRAIG, Paul, « Sovereignty of the United Kingdom Parliament after Factortame », in LOVELAND, Ian \(dir.\), *Constitutional Law*, 2000, Routledge, pp. n° 1, 2021, pp. 127-159, 359-394.](#)
- [ELLIOTT, Mark, « Factortame and the voluntary acceptance of limits on sovereignty : A response to Professor Mead », *Public Law for Everyone*, 22 février 2016.](#)
- [MEAD, David, « Two Single Thoughts on Sovereignty », *Protest Matters*, 22 février 2016.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)